

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Propriété intellectuelle – Droit des affaires
N° 34 / Avril 2011

Sommaire

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Concurrence déloyale : Rejet par la Cour de cassation de toute condamnation à titre forfaitaire

Dessins et Modèles : La nullité d'un dessin n'empêche pas une condamnation pour concurrence déloyale.

Marque : Décision refusant toute contrefaçon entre deux marques d'apparence similaire désignant des produits identiques.

Marque : Conditions d'exploitation de la marque pour éviter la déchéance

Marque : Exemple de l'exploitation d'une marque sous une forme modifiée altérant son caractère distinctif.

Marque : Le PMU perd ses marques

DROIT DES AFFAIRES

Agent immobilier : Fait générateur entraînant son droit à commission.

Auto-entrepreneur : Premier jugement prononçant la liquidation judiciaire d'un auto-entrepreneur

Banque : Devoir de mise en garde dans le cadre d'un contrat de prêt in fine.

Contrat d'architecte : Un projet établi par un architecte reste un contrat même si ce projet est refusé.

Contrat : Effet d'une signature remplacée par une croix.

Délégation de paiement : Exemple d'une délégation de paiement dite parfaite.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONCURRENCE DELOYALE : REFUS D'UNE REPARATION FORFAITAIRE

Lorsque le juge prononce une condamnation pour concurrence déloyale le montant de la réparation doit correspondre au montant du préjudice subi.

Cela peut paraître évident, mais les sommes arrondies si ce n'est rondes auxquelles les Tribunaux aboutissent dans leur calcul du préjudice font fortement penser plus à un forfait qu'à un préjudice exactement chiffré.

Cela étant, il existe une différence qui n'est pas simplement sémantique entre une somme forfaitaire et une somme arrondie.

Ce qui est refusé est le principe d'une réparation forfaitaire.

Les faits opposaient deux concessionnaires automobiles, le premier accusant le second de publicité mensongère constitutive de concurrence déloyale.

Or, la Cour d'appel après avoir constaté la faute, se heurta à l'insuffisance du document fourni par la victime pour chiffrer son préjudice. En conséquence, elle alloua à la victime une somme forfaitaire, faute d'éléments plus précis.

Cette décision est cassée par la Cour de cassation qui juge que la réparation du

préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire.

En droit français, les dommages-intérêts punitifs n'existent pas légalement, même si en matière de contrefaçon, l'indemnisation du préjudice font fortement penser depuis la loi du 29 octobre 2007 à ces dommages-intérêts punitifs.

Mais il existe toujours un raisonnement à partir duquel le montant du préjudice est calculé et fixé.

Il appartiendra à la Cour de renvoi, d'inviter les parties à se pencher sur le document n'ayant pas permis de chiffrer l'exact préjudice subi, soit pour en ressortir un montant, soit au contraire pour en déduire l'absence de préjudice, mais dans cette seconde hypothèse on se heurtera à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle un préjudice s'infère nécessairement d'un acte déloyal.

Il faudra donc bien fixer ce préjudice une fois pour toute. Tout n'est parfois qu'une question de présentation et de vocabulaire.

*Cour de cassation 23 novembre 2010
n°09-71665*

DESSINS ET MODÈLES : LA NULLITE D'UN DESSIN N'EMPÊCHE PAS UNE CONDAMNATION POUR CONCURRENCE DELOYALE

La nullité d'un modèle n'empêche pas une condamnation sur le fondement de la concurrence déloyale

Rappelons les principes : L'action en contrefaçon a pour objet de sanctionner l'atteinte à un droit de propriété incorporelle : droit d'auteur, dessin et modèle, marque ou brevet.

L'action en concurrence déloyale a pour objet de sanctionner un agissement déloyal. Même si la contrefaçon est évidemment et aussi un agissement déloyal, les deux actions n'ont pas le même fondement.

L'action en concurrence déloyale reste si l'action en contrefaçon échoue. Il en sera de même en cas d'annulation du modèle sur lequel reposait l'action en contrefaçon.

Dans une décision du 5 novembre 2010 la Cour de cassation a précisément censuré une Cour d'appel qui avait, après avoir annulé un modèle, rejeté les demandes au titre de la concurrence déloyale en retenant qu'en conséquence de l'annulation de l'enregistrement du modèle, leur demande en concurrence déloyale devait être rejetée.

Cour de cassation 14 décembre 2010 n° 2010-10951

MARQUE : ABSENCE DE CONTREFAÇON ENTRE DEUX TERMES D'APPARENCE SIMILAIRE DESIGNANT LES MÊMES PRODUITS.

Citons un jugement du Tribunal de Grande instance de Paris qui refuse de voir une contrefaçon entre la marque « *Fleur de rocaille* » (marque première) et la marque « *Fleur de Corail* » (marque seconde)

Ces deux marques dont les syllabes sont quasiment inversées, désignent les mêmes produits de parfumerie de la classe 3.

L'analyse du Tribunal est la suivante :

Si phonétiquement les deux premiers termes « Fleurs » sont identiques, ils sont suivis des vocables « Rocaille » et « Corail » qui produisent des sonorités différentes exclusives de confusion tant en ce qui concerne les syllabes d'attaques, « Ro » et « Co » qu'en ce qui concerne les syllabes finales « Caille » et « Rail ».

Conceptuellement, terme Fleur est évocateur et apparaît faiblement distinctif,

les termes Rocaille et Corail présentent un caractère dominant et ont chacun une signification différente puisque la rocaille est un amas de petites pierres ou un terrain caillouteux et le corail est un petit polype des mers chaudes vivant en colonies, dont le squelette calcaire généralement rouge forme avec d'autres des polypiers pouvant constituer des récifs.

Et le Tribunal d'ajouter, qu'à supposer que le consommateur ne sache pas que le corail n'est pas un animal et l'associe uniquement à une roche sous marine, les deux termes renvoient néanmoins à des imaginaires différents, l'aridité et la rugosité de la pierre pour le premier et la richesse, l'exubérance et la douceur des fonds marins pour le second.

Enfin, la composition « Fleur de rocaille » se fonde sur un contraste entre la douceur de la fleur et la rugosité de la roche alors

que « Fleur de corail » n'évoque pas d'opposition et joue sur l'idée que le parfum a une senteur d'origine marine.

En conclusion pour le Tribunal les deux signes, même désignant les mêmes produits présentent une impression d'ensemble différente qui exclut tout risque de confusion.

Chacun appréciera la justesse de ce raisonnement et sa conclusion.

En tout cas, chapeau bas aux rédacteurs de ce jugement certainement amateurs de natures et adeptes d'eaux profondes et de plongées sous marines.

La poésie des mots, la justesse des descriptions rappellent que le droit des marques n'est pas seulement une technique juridique réservée aux initiés, mais également un espace de poésie, de leçons de choses et de sciences naturelles.

Tribunal de grande instance de Paris 26 octobre 2010 n° 2009-01956

MARQUE CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR EVITER LA DÉCHÉANCE

Une affaire a opposé et oppose encore certainement deux grands distributeurs de vêtements se rapportant au monde du rugby.

De cette mêlée judiciaire dégageons une petite passe en avant.

L'un est titulaire de la marque « *French Flair* » qui signifie « Esprit français » que l'autre commercialise comme expression sans l'accord naturellement du premier.

Un match s'ensuivit sur le terrain de l'action en contrefaçon.

Pour parer l'attaque, le défendeur contre attaquait en déchéance de la marque.

Rappelons en effet que l'une des règles du jeu du droit des marques est l'obligation d'exploiter ladite marque du moins de ne pas la laisser inexploitée pendant un délai ininterrompu de cinq ans. En d'autres termes de jeu « rugbystique », disons que le ballon ne doit pas être enterré.

Elle peut être exploitée sous une forme modifiée si cela n'altère pas son caractère distinctif. Bien entendu elle doit être exploitée à titre de marque c'est-à-dire pour

désigner le produit ou le service, et non à titre simplement ornamental.

Et c'est au titulaire de la marque de justifier de cette exploitation.

Le défendeur à l'action en contrefaçon opéra dès lors en deux phases de jeu.

D'abord en exposant que l'exploitation du signe le titulaire de la marque se faisait non à titre de marque mais à titre simplement décoratif, ensuite que la marque était utilisée par son titulaire sous une forme modifiée.

Ces deux actions se révélèrent inadéquates pour marquer l'essai.

L'arbitre, en l'espèce le tribunal observa que l'utilisation du signe *French Flair* par son titulaire était bien faite à titre de marque, et non à titre simplement décoratif, en ce qu'il est soit isolé dans le dos ou sur la poitrine du produit, soit adjoint à une autre marque (*Eden park*.) et que dans ce dernier cas, la marque conserve son caractère distinctif, notamment par l'emploi d'une police de graphisme, de taille et de couleur différentes.

Et de préciser pour transformer l'essai que l'usage de plusieurs marques du titulaire sur un même produit ne suffit pas à faire perdre sa distinctivité à l'une d'elle ou à lui conférer une fonction ornementale, lorsque ce signe est particulièrement visible et suffisamment reconnaissable par le consommateur moyen pour identifier et garantir l'origine du produit et que l'utilisation de la marque dans une police

ou une couleur différentes de celle visée au dépôt constitue une variation de détail qui n'altère en rien la perception visuelle, auditive et conceptuelle du signe.

Le titulaire de la marque est donc sorti vainqueur de cette première partie.

Tribunal de grande instance de Paris 5 novembre 2010 n° 2009-00413

MARQUE EXPLOITATION SOUS UNE FORME MODIFIÉE ALTÉRANT SON CARACTÈRE DISTINCTIF.

Une marque doit être exploitée sous peine de déchéance. Il est permis d'exploiter la marque sous une forme modifiée par rapport à celle déposée, à condition que cette modification n'en altère pas le caractère distinctif.

Citons un arrêt intéressant à propos de la modification de ce caractère distinctif.

Il s'agissait de la marque complexe : « *Al dente restaurant de pâtes* » désignant les services de restauration de la classe 42.

Son titulaire assigna en contrefaçon une société exploitant un restaurant à l'enseigne Al Dente.

La première question était celle de la distinctivité de l'expression « Al dente ».

Question résolue par la Cour d'appel confirmant le jugement du Tribunal, qui après avoir constaté qu'à la date du dépôt de la marque, l'expression « Al dente » était utilisée dans le langage courant par référence au domaine de la gastronomie a donc jugé qu'elle présentait un caractère descriptif des services pour lesquelles elle a été enregistrée, et ne présentait donc pas de caractère distinctif.

Cependant, la marque ne se limitant pas à ce seul élément verbal mais à des composants figuratifs, la marque fut donc grâce à ces éléments figuratifs jugée distinctive et donc sauvée.

Mais voilà, le titulaire de la marque ne l'exploitait pas sous la forme déposée mais sous une forme différente.

Et la Cour d'appel de noter que la police d'écriture était différente, l'emplacement de la partie d'attaque « Al » était modifié, etc..... pour finalement juger qu'il s'agissait de modifications substantielles qui altéraient le caractère distinctif entraînant pas conséquent la déchéance du titulaire sur sa marque

Une lecture rapide de cet arrêt pourrait amener à conclure que la seule modification de l'écriture de l'élément verbal constitue une modification du caractère distinctif de la marque.

Telle n'est évidemment pas la conclusion à tirer de cet arrêt. En effet, rappelons que, l'expression en elle-même « Al dente » a été jugée descriptive et non distinctive pour désigner un service de restauration.

En conséquence, seule la manière dont l'expression jugée descriptive était écrite

ainsi que ses composants figuratifs, son style, sa police d'écriture, l'emplacement des mots, rendaient cette expression distinctive.

Autrement dit, ce n'était pas l'expression « Al dente » qui validait la marque mais uniquement son style d'écriture et sa présentation.

*Cour d'appel de Paris 24 novembre 2010
n° 2009-00068*

MARQUE : LE PMU PERD SES MARQUES

Le PMU en raison de l'ouverture depuis mai 2010 à la concurrence des paris en ligne sur les courses hippiques avait déposé les marques « *Simple, Couplé, Trio, Tiercé, Quarté + 2 sur 4 et Multi* », afin naturellement de conserver le monopole d'exploitation de ces dénominations.

Chacun de ces types de paris avaient été à l'époque du monopole du PMU autorisé par Arrêté du Ministère de l'agriculture.

Des sociétés concurrentes du PMU ont reproduit ces dénominations sur leurs sites internet de paris sur des courses hippiques se déroulant notamment en France.

Elles se retrouvent donc assignées par le PMU en contrefaçon des ces marques pour les avoir utilisées sans son autorisation.

Pour leur défense, ces sociétés opposèrent l'absence de caractère distinctif de ces marques et le caractère frauduleux de leur dépôt.

C'est ce dernier fondement qui l'emporta devant le tribunal

Selon le tribunal le PMU a été autorisé, alors qu'il se trouvait en situation de monopole sur le territoire français, à

Et donc par la force des choses, une modification de cette présentation et de son écriture ne pouvaient qu'entraîner une modification substantielle de la marque.

Le raisonnement est aussi juste que subtil.

exploiter, sous une dénomination spécifique, chacun des paris dont l'objet et les critères d'application ont été strictement définis et que du fait de cette situation de monopole chaque dénomination était devenue nécessaire pour désigner le type de pari proposé sous cette appellation et dont les règles ont été définies par les Arrêtés ministériels.

Le tribunal en déduit qu'en déposant à titre de marque les dénominations de ces paris nécessaires pour désigner un type de pari déterminé et alors qu'il savait que les paris sportifs en ligne allaient être ouverts à la concurrence, le PMU a tenté de s'assurer un nouveau monopole empêchant tout concurrent potentiel d'utiliser ce type de dénomination pour exploiter le pari correspondant.

Ce faisant, le tribunal annule ces marques pour fraude.

Le PMU n'a donc plus le monopole de ces noms de paris.

Toutefois les sociétés concurrentes désormais libres d'utiliser le nom de chaque pari subiront une défaite en demi-teinte ou dans le désordre.

Elles se sont en effet rendues coupables d'actes de concurrence déloyale pour avoir utilisé les mêmes codes couleurs que ceux largement exploités par le PMU pour les individualiser.

Si la marque n'est plus, son habillage reste.

Tribunal de grande Instance de Paris 23 novembre 2010 n°2009-09267

DROIT DES AFFAIRES

AGENT IMMOBILIER : IL A DROIT À LA COMMISSION LORSQUE LA VENTE EST CONCLUE

L'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 subordonne le droit à rémunération ou à commission de l'agent immobilier à la condition que la vente ait été conclue.

Qu'entend-t-on juridiquement par vente conclue ?

L'acte authentique passé devant le notaire n'est pas nécessairement l'acte qui constitue la vente définitive. Rappelons qu'un acte authentique est nécessaire car seul cet acte authentique peut être publié à la conservation des hypothèques, et seule la publication aux hypothèques rend le transfert de propriété opposable aux tiers.

C'est pourquoi le passage devant le notaire est obligatoire.

Mais une vente d'un bien immobilier peut parfaitement être constatée par un simple écrit, il suffit d'être d'accord sur l'objet et sur le prix.

En fait, tout dépend de la rédaction de l'acte sous seing privé. Si l'acte sous seing privé prévoit que la vente deviendra définitive par la signature devant le notaire, ou que la signature de l'acte authentique est une condition de la vente, alors ce

dernier acte constituera l'accord définitif et donc la vente.

En revanche, et c'est bien souvent le cas, si l'acte sous seing privé n'indique rien ou s'il indique que la réitération du contrat par acte authentique n'est pas une condition de l'accord définitif mais une simple formalité, ce sera donc l'acte sous seing privé qui constituera l'accord.

Dans une affaire un agent immobilier avait obtenu le paiement de ses commissions alors que l'acte authentique n'avait pas été signé, les juges estimant qu'il résultait des énonciations de l'acte sous seing privé que les parties n'avaient pas entendu faire de la signature de l'acte authentique une condition de la vente mais l'avaient considérée comme une simple formalité destinée à en retarder les effets.

Ainsi, il faut conseiller à ceux qui craignent les conséquences d'un simple engagement sous seing privé d'achat et/ ou de vente d'un bien immobilier, de prévoir dans l'acte que seule la signature devant le notaire constitue la vente.

Cour de cassation 9 novembre 2010 n° 09-71205

AUTO ENTREPRENEUR : PREMIER JUGEMENT DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de commerce de Caen a prononcé la mise en liquidation d'un auto entrepreneur.

Cette décision peut surprendre dans la mesure où l'essentiel du passif de cet entrepreneur ne provenait que de manière résiduelle de son activité professionnelle.

Et pourtant elle est juridiquement logique puisque l'auto entrepreneur même s'il bénéficie d'un régime social et fiscal très simplifié n'en demeure pas moins un entrepreneur faisant des actes de commerce.

Rappelons aussi le principe de l'unicité du patrimoine qui signifie qu'une personne physique n'a qu'un et un seul patrimoine et donc que tout son patrimoine sera concerné par la procédure de liquidation judiciaire.

Or la procédure de liquidation judiciaire entraîne l'arrêt des poursuites de la part des

créanciers et donc au regard de la règle de l'unicité du patrimoine de ceux non concernés par l'activité de l'auto entrepreneur. Il peut s'agir de crédits à la consommation par exemple.

On comprend désormais l'intérêt ou l'effet pervers de cette décision.

Ne suffit-il pas pour une personne trop ou surendetté à titre personnel et qui ne peut bénéficier de la procédure de surendettement, de s'inscrire comme auto entrepreneur, de laisser courir un passif pour être mis en liquidation judiciaire afin d'apurer au final ses crédits personnels.

La discussion est ouverte

Tribunal de commerce de Caen 12 janvier 2011 n° 2010-014613

BANQUE : DEVOIR DE MISE EN GARDE DANS LE CADRE D'UN PRÊT REMBOURSABLE IN FINE.

Relevons un arrêt intéressant à propos d'un prêt remboursable in fine.

Rappelons qu'un prêt remboursable in fine est un prêt dont le remboursement du capital emprunté s'effectue en une fois à l'échéance. Seuls les intérêts et l'assurance sont payables mensuellement pendant la durée du contrat. Les mensualités correspondantes à celles du capital sont placées sur un contrat d'assurance vie, qui sera débouclé à la fin du prêt pour rembourser, et donc in fine, le capital. Une telle opération peut comporter des risques car le contrat d'assurance vie peut ne pas apporter les performances attendues.

En tous cas, il importe à la banque qui propose un tel prêt de vérifier s'il est bien adapté pour l'emprunteur et de le mettre en garde si celui-ci n'est pas un emprunteur averti.

Tel fut le cas d'un emprunt in fine accordé pour l'acquisition d'un fonds de commerce de restauration et le coût des travaux. Ce prêt était garanti, à la fois par le nantissement judiciaire du fonds de commerce, le cautionnement solidaire des associés, le blocage des comptes courants d'associés et leur placement sur deux

contrats d'assurance vie nantis au profit de la banque.

Or, pour la Cour de cassation ce prêt in fine était manifestement inadapté pour les raisons suivantes : Lors de la souscription du prêt, la société en cours de constitution n'avait aucune expérience et ses associés étaient profanes l'un en matière de restauration l'autre en matière financière, de sorte qu'ils ne pouvaient, en l'absence de conseils justifiés de la banque, connaître les risques inhérents à cette opération financière si les résultats de la société, dans une activité à risque et fortement fluctuante, ne s'avéraient pas aussi prometteurs que le laissait entrevoir l'analyse financière.

Ensuite, le montage de l'opération de financement, opéré à l'initiative de la banque, apparaissait fort surprenant, la souscription de prêts remboursables in fine n'étant généralement proposée que dans les opérations qui se dénouent en totalité à la

date du remboursement unique du prêt, alors qu'il n'était pas allégué que la société ait eu l'intention de céder le fonds de commerce à l'échéance et qu'il n'avait jamais été envisagé que les fonds nécessaires au remboursement seraient obtenus intégralement par le produit des deux contrats d'assurance-vie.

Enfin, si la société avait utilisé les fonds des associés et souscrit un prêt amortissable mensuellement les mensualités auraient été d'un montant pratiquement identique à celles résultant du prêt in fine.

En conséquence, la banque est condamnée à des dommages et intérêts pour avoir proposé un financement non adapté à des emprunteurs non averti et donc, pour avoir manqué à son devoir de mise en garde.

Cour de cassation 18 janvier 2011 n° 09-17425

CONTRAT D'ARCHITECTE.

Un contrat d'architecte prévoyait la réalisation de projets de plans et devis de travaux dans le cadre de la rénovation d'un restaurant.

Finalement aucun contrat n'est signé dans la mesure où les propositions de l'architecte sont refusées par le maître de l'ouvrage.

L'architecte réclame le montant de ses honoraires, ce que les juges du fond lui refusent en raison précisément de l'absence de contrat liant le maître de l'ouvrage à l'architecte.

La Cour de cassation censure cette décision en rappelant qu'un contrat d'architecte ayant pour objet la réalisation de plans et de devis de travaux, le seul

refus du projet par le maître de l'ouvrage n'établit pas l'absence de contrat.

Le maître de l'ouvrage est donc bien redevable d'honoraires à raison du projet qu'il a élaboré quand bien même ce projet serait ensuite refusé.

Toute peine mérite salaire pourrait être l'adage tiré de cet arrêt. Sauf à établir que les projets relevaient d'une intention libérale, le simple fait de les refuser implique par hypothèse qu'ils avaient été commandés.

Restera à déterminer par la Cour de renvoi le montant des émoluments dus à l'architecte.

Cour de cassation 9 février 2011 n° 10-10264

CONTRAT SIGNATURE REMPLACÉE PAR UNE CROIX.

Nous sommes en matière commerciale
Cette précision liminaire est importante.

Dans le cadre d'une procédure de résiliation judiciaire d'un contrat informatique, le locataire assigné en résolution et en dommages et intérêts soutenait pour sa défense n'avoir jamais consenti à ce contrat car la signature y figurant n'était pas la sienne. C'est en effet une croix qui figurait sur le contrat à l'emplacement de la signature.

La Cour d'appel a jugé que cette croix n'était autre qu'un paraphe en forme de signature rapide admise dans les contrats commerciaux. De plus le contrat portait à ce même emplacement le tampon du locataire et que celui-ci ne prétendait pas

qu'il s'agissait d'un faux tampon ni que son tampon lui avait été subtilisé

La Cour de cassation approuve ce raisonnement et donc la condamnation.

Rappelons qu'en matière commerciale la preuve est libre et aussi que la volonté des parties se décèle dans la manière dont les conventions sont exécutées par elles.

Admettons que si ce contrat avait commencé à être exécuté, on ne voit pas dès lors comment le locataire pouvait prétendre ne pas y avoir consenti, croix ou pas croix à la place de la signature.

Cour de cassation 18 janvier 2011 n°10-12045

DÉLÉGATION DE PAIEMENT : EXEMPLE D'UNE DÉLÉGATION PARFAITE

La technique de la délégation de paiement est peu usitée ou à tout le moins peu connue par les non professionnels du crédit et pourtant elle est intéressante car elle offre au créancier non pas seulement une garantie supplémentaire mais un débiteur supplémentaire.

Rappelons que la délégation de paiement se définit comme l'opération par laquelle une personne, appelée le délégant, donne l'ordre à une autre personne, appelée le délégué, de s'engager envers une troisième personne appelée le délégataire.

A titre d'exemple classique, citons l'acquéreur d'un appartement au moyen d'un prêt bancaire et qui donne en location cet appartement.

La délégation consistera pour l'acquéreur, le délégant, à faire payer les loyers par le locataire, le délégué, directement entre les mains de la banque, le délégataire.

La question importante, si ce n'est cruciale est de savoir si par cette délégation le premier débiteur, celui d'origine, (dans notre exemple l'emprunteur) est déchargé vis-à-vis de son créancier, dans l'hypothèse où le délégué, (dans notre exemple le locataire), ne réglerait pas la dette, et donc son loyer .

Tout dépendra de la qualification de cette délégation.

En principe, la délégation ne décharge pas le débiteur de sa dette. D'où l'intérêt de cette délégation qui offre au créancier deux débiteurs au lieu d'un seul.

Seule une délégation dite parfaite, parfaite déchargera le premier débiteur de ses engagements, laissant son délégué seul entre les mains de son créancier.

Il y a dans cette hypothèse, une véritable novation par changement de débiteur.

Mais comme toute novation, celle-ci ne se présume pas, elle doit être express.

En cas de délégation parfaite, le délégataire (le créancier) ne pourra opposer au délégant (son débiteur) l'inexécution du délégué (le nouveau débiteur).

Tel fut l'exemple donné dans une affaire dans laquelle un acquéreur de véhicules automobiles emprunte auprès d'une société de crédit et donne en location lesdits véhicules.

Le prêt n'est que partiellement débloqué et pour simplifier les relations financière il fut convenu de substituer aux relations originelles existantes entre l'acquéreur et l'établissement financier une délégation ayant pour effet de donner à la société de crédit un nouveau débiteur en la personne du locataire pour le paiement des échéances du prêt.

Par la suite, ce locataire est mis en liquidation judiciaire et donc il cessa de régler les échéances du prêt.

En conséquence de quoi, la banque refusa de débloquer le solde du prêt auprès de l'acquéreur de véhicules son débiteur

d'origine, lequel réclama judiciairement le débouclage du solde de ce prêt.

La banque fut condamnée au paiement de ce prêt par les juges du fond.

La décision est approuvée par la Cour de cassation.

Il s'agissait donc d'une délégation parfaite.

La banque avait en effet renoncé, en cas de défaillance du locataire délégué, à tout recours contre le délégant, l'emprunteur, et avait accepté la novation opérée, La banque ne pouvait donc opposer au délégant l'inexécution de l'engagement de paiement souscrit par le délégué.

Ainsi, une technique qui peut être favorable au créancier peut se retourner contre lui.

Il suffisait pourtant afin d'éviter ce genre d'écueil de préciser dans l'acte même que l'opération ne déchargeait pas le débiteur délégant de ses obligations vis-à-vis de son créancier. Même si sans précision, la novation ne joue pas, deux précautions valent mieux qu'une.

Cour de cassation 12 octobre 2010 n°09-66662

Lettre d'information juridique n°34 /Avril 2011

Cabinet Claude BARANES

45 Avenue Victor Hugo 75116 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68

claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr